



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2020-149

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2020

Sommaire

PREF 13

13-2020-06-15-011 - arrêté portant autorisation de réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-COV-2 par "RT PCR" dans un autre lieu que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 (3 pages)

Page 3

PREF 13

13-2020-06-15-011

arrêté portant autorisation de réaliser des prélèvements
d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie
médicale de "détection du génome du SARS-COV-2 par
"RT PCR" dans un autre lieu que ceux mentionnés à
l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES PRELEVEMENTS D'UN ECHANTILLON BIOLOGIQUE POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE « DETECTION DU GENOME DU SARS-CoV-2 par RT PCR » DANS UN AUTRE LIEU QUE CEUX MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 13 AOÛT 2014

**Le Préfet des Bouches-du Rhône
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-16 et L3131-17 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;
- VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 10-2 dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 3 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SRS-CoV-2 par RT PCR) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus, le Covid-19, constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du virus Covid-19 sur le territoire national et particulièrement dans le département des Bouches-du-Rhône, et la situation d'urgence sanitaire exceptionnelle en résultant ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions ;

CONSIDERANT que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » est réalisé dans un lieu autorisé (laboratoire de biologie médicale, établissement de santé, domicile du patient, lieux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé) ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé dans l'une des zones d'implantation du laboratoire de biologie médicale, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions du code de la santé publique, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, par l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé, à autoriser le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans tout lieu, autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

CONSIDERANT que dans le département des Bouches-du-Rhône, il s'avère nécessaire d'autoriser ces prélèvements dans d'autres lieux que ceux autorisés ;

CONSIDERANT que ces prélèvements doivent être assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique notamment les articles L. 6211-7 et suivants et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que lorsque le prélèvement de l'examen n'est réalisé ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention doit être signée entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé conformément aux dispositions de l'article L. 6211-14 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que dans les cas où les prélèvements interviennent dans un autre lieu qu'un laboratoire de biologie médicale, qu'un établissement de santé ou qu'au domicile du patient, les phases analytiques et post-analytiques sont effectuées dans le laboratoire de biologie médicale avec lequel la convention prévue à l'article L. 6211-14 du code de la santé publique a été conclue ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement situé à l'Alpiliun, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 13210 Saint Rémy de Provence présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements ;

CONSIDERANT que les prélèvements autorisés sur le site l'Alpiliun, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 13210 Saint Rémy de Provence, objet du présent arrêté, sont réalisés par des biologistes médicaux salariés soit du laboratoire de biologie médicale LABOSUD site de Saint Remy de Provence, soit du laboratoire de biologie médicale LABIO site Saint Rémy de Provence, dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 6211-7 et L. 6211-11 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le site l'Alpiliun, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 13210 Saint Rémy de Provence, dont le représentant légal est Monsieur le maire de Saint Remy de Provence, est autorisé à réaliser des prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.

ARTICLE 2 :

Le site de prélèvement devra présenter toutes les garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire permettant de réaliser des prélèvements dans le respect du code de la santé publique, notamment les articles L. 6211-7 et suivants, et des conditions de prélèvement annexées à l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.6211-7 du code de la santé publique, l'examen de biologie médicale mentionné à l'article 1 est réalisé sous la responsabilité du biologiste médical. Ce dernier veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de la sécurité des patients et des personnels.

ARTICLE 4 :

Les prélèvements sont réalisés par les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 août 2014.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est applicable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi du 23 mars 2020, modifié par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Marseille, le **15 JUIN 2020**
Le Préfet
SIGNE
Pierre DARTOUT